

VD_OMNI FI.2022.0119 vom 30. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0119

FR: VD_OMNI FI.2022.0119 du 30 mars 2023

IT: VD_OMNI FI.2022.0119 del 30 marzo 2023

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts | Rejet d'une demande de remise d'impôt confirmée: une telle demande ne permet pas de remettre en cause une taxation entrée en force; malgré les revenus modestes du recourant, le montant dont il demande la remise n'apparaît par ailleurs pas d'emblée comme rédhibitoire et impossible à régler dans un avenir plus ou moins rapproché; l'octroi de l'allégement fiscal réclamé reviendrait en outre à privilégier les autres créanciers de l'intéressé, en particulier la mère de ses enfants, dont il est séparé, ce qui n'est pas compatible avec les principes posés par l'art. 167 al. 2 LIFD, qui valent également en droit cantonal.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si la décision attaquée, qui confirme le refus de la demande de remise formée par le recourant pour l'ICC 2018, est bien fondée au non.

E. 3

a) En droit cantonal, l'art. 231 al. 1 LI prévoit que l'ACI peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. Même si l'institution de la remise d'impôt n'a pas fait l'objet d'une harmonisation par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et que la teneur de la disposition cantonale n'est pas identique à celle de la réglementation fédérale, le Tribunal cantonal s'en inspire pour interpréter la notion de " pertes importantes ou de tous autres motifs graves " (cf., dans ce sens, arrêts FI.2020.0031 du 2 juillet 2021 consid. 4b; FI.2020.0063 du 22 janvier 2021 consid. 2a; FI.2020.0075 du 7 janvier 2021 consid. 2c; FI.2019.0003 du 7 mai 2019 consid. 2b et les références). Le Tribunal fédéral a jugé que cette pratique n'était pas arbitraire (cf. ATF 143 II 449 consid. 4.4.1 et 4.5). b) En droit fédéral, l'art. 167 LIFD dispose que si, pour le contribuable tombé dans le dénuement, le paiement de l'impôt, d'un intérêt ou d'une amende infligée ensuite d'une contravention

entraîne des conséquences très dures, les montants dus peuvent, sur demande, faire l'objet d'une remise totale ou partielle (al. 1); la remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable; elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers (al. 2); l'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (al. 4). L'art. 167a LIFD précise que la remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible (let. a), n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise (let. b), n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt (let. c), doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent (let. d) ou a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée (let. e). L'ordonnance du 12 juin 2015 du Département fédéral des finances concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les demandes en remise d'impôt; RS 642.121) complète ces dispositions. Elle énonce à son art. 2 qu'une personne physique est dans le dénuement au sens de l'art. 167 al. 1 LIFD lorsque ses moyens financiers ne suffisent pas à subvenir au minimum vital au sens de la législation sur les poursuites pour dettes et la faillite (al. 1 let. a) ou lorsque la totalité du montant dû est disproportionnée par rapport à sa capacité financière (al. 1 let. b). Il y a disproportion par rapport à la capacité financière en particulier lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été réduit dans les limites du raisonnable (al. 2). La réduction du train de vie est raisonnablement exigible lorsque les frais liés au train de vie dépassent le minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP; RS 281]) (al. 3). Quant aux causes conduisant à une situation de dénuement pour une personne physique, l'art. 3 al. 1 let. a de l'ordonnance prévoit qu'est en particulier considérée comme telle une aggravation sensible et durable de la situation économique de la personne depuis l'année fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise, en raison de charges extraordinaires découlant de l'entretien de la famille ou d'obligations d'entretien (ch. 1), de coûts élevés de maladie, d'accident ou de soins qui ne sont pas supportés par des tiers (ch. 2) ou d'un chômage prolongé (ch. 3). En vertu de l'art. 3 al. 3 de l'ordonnance, les pertes de revenus et les dépenses déjà prises en compte dans la taxation ou le calcul de l'impôt ne sont pas reconnues comme étant des causes de dénuement. c) De manière générale, afin de garantir l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst., la remise doit rester exceptionnelle. En conséquence, elle n'est accordée qu'en présence de circonstances spéciales (cf. arrêts FI.2020.0031 précité consid. 4c; FI.2020.0063 précité consid. 2c et les références citées). Les art. 167 LIFD et 231 LI laissent en outre un important pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente (cf. arrêts FI.2020.0031 précité consid. 4c; FI.2020.0063 précité consid. 2c; FI.2020.0075 précité consid. 2d et les références).

E. 4

a) Le recourant se plaint que les montants d'impôts retenus par la décision de taxation d'office 2018 ne correspondent pas à la réalité, ce qui le contraint à devoir payer des sommes indues. Il perd toutefois de vue que la décision de remise d'impôt ne saurait remettre en cause le bien-fondé de la taxation ni permettre aux autorités fiscales de corriger

par ce biais le caractère inéquitable d'une taxation (cf. art. 7 al. 1, 2^{ème} phrase, de l'ordonnance sur les demandes en remise d'impôt; voir ég. Pierre Curchod, in Noël/Aubry Giradin (éd.), Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2^{ème} éd., Bâle 2017, N 7 ad art. 167 LIFD). La décision de taxation d'office du 26 novembre 2019 relative à la période fiscale 2018 est aujourd'hui entrée en force. Si le recourant estimait que les éléments imposables qu'elle retenait étaient erronés, il lui appartenait de la contester en temps utile. Comme l'ACI le relève dans ses écritures, la demande de remise d'impôt n'est pas une voie de droit de "rattrapage". b) Le recourant reproche également à l'office d'impôt et à l'ACI de s'être renvoyés la balle de façon à bloquer toutes les possibilités de défense dont il disposait et d'avoir abusé de sa faiblesse passagère pour lui réclamer des sommes qu'il n'a jamais eu en sa possession. Il allègue en particulier qu'une collaboratrice de l'ACI lui aurait soutenu qu'en retirant sa réclamation contre la décision de taxation d'office 2018, il pourrait "revoir" son dossier avec le secteur des remises. Il parle de "machination". Il ressort des pièces du dossier que l'office d'impôt et l'ACI ont au contraire, à chaque étape de la procédure, donné au recourant la possibilité de faire valoir ses arguments et d'exposer sa situation. Ils lui ont expliqué par ailleurs à plusieurs reprises la justification des décisions prises. Ils l'ont en outre régulièrement renseigné sur les voies de droit dont il disposait. Il est douteux en revanche qu'on lui aurait indiqué qu'il pourrait "revoir" sa taxation 2018 avec le secteur des remises, s'il retirait sa réclamation. Il a vraisemblablement mal compris les explications qui lui ont été fournies sur la procédure de remise. Quoi qu'il en soit, même s'il avait maintenu sa réclamation, celle-ci – manifestement tardive – n'aurait pu qu'être déclarée irrecevable. c) Le recourant se prévaut encore de la situation financière délicate dans laquelle il se trouve. Il convient de préciser en premier lieu que le solde encore dû au titre de l'ICC 2018 ne s'élève plus qu'à 3'058 fr. 15, compte tenu des tranches payées depuis le dépôt de la demande de remise et d'un crédit d'impôt résultant de la taxation 2020. Malgré les revenus actuellement modestes du recourant, un tel montant n'apparaît pas d'emblée comme rédhibitoire et impossible à régler dans un avenir plus ou moins rapproché. Comme l'ACI le relève dans ses écritures, il n'y a par ailleurs pas de raison de penser que la mauvaise passe qu'il traverse depuis 2018 en raison de ses problèmes personnels perdure et qu'il n'atteigne plus les chiffres qu'il réalisait au début de son activité et qu'il qualifiait lui-même de très satisfaisants. Il n'est de plus pas exclu qu'il bénéficie à nouveau d'un crédit d'impôt (selon les indications figurant dans la proposition de règlement du 31 mai 2022, il a déclaré pour la période 2021 un revenu nul, alors qu'il a versé pour cette même période des acomptes pour un montant de 4'607 fr.) qui pourrait éteindre sa dette fiscale ou à tout le moins la diminuer sensiblement. A cela s'ajoute quoi qu'il en soit que la remise d'impôt sollicitée n'atteindrait pas son but, puisqu'elle ne permettrait pas d'assainir durablement la situation économique du recourant au vu de ses autres dettes, lesquelles sont bien plus importantes. Dans son budget mensuel du 9 février 2022, l'intéressé a indiqué en effet devoir 13'000 fr. à l'AVS (à titre de rattrapage pour l'année 2018) et 17'000 fr. à la mère de ses enfants, dont 7'000 fr. à rembourser aussitôt que possible et le solde sur dix ans. Ces montants ne tiennent par ailleurs pas compte des poursuites en cours, qui s'élevaient au 13 novembre 2020 à 10'242 fr. 30. L'octroi de l'allégement fiscal réclamé reviendrait ainsi à privilégier les autres créanciers du recourant, notamment la mère de ses enfants, ce qui n'est pas compatible avec les principes posés par l'art. 167 al. 2 LIFD et concrétisés notamment par l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance, principes selon lesquels la collectivité publique ne saurait accorder de remise que si et dans la mesure où les autres créanciers consentent également à un abandon de créance. Même s'ils ne figurent pas expressément dans la LI, ces principes valent également

en droit cantonal, comme la cour de céans l'a déjà relevé à plusieurs reprises (cf. en particulier arrêts FI.2021.0087 du 21 janvier 2022 consid. 4; FI.2017.0061 du 2 mars 2018 consid. 3b et les références). d) Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière, en confirmant le rejet de la demande de remise du recourant portant sur le solde d'ICC dû pour la période fiscale 2018.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation financière du recourant, il est renoncé à la perception de frais de justice (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.